CONSEIL DE PRUD'HOMMES DIJON

Conseil de prud'hommes Cité judiciaire 13 bd Clémenceau - CS 27253 21072 DIJON CEDEX

Tél.: 03 80 70 45 40

R.G. N° N° RG F 19/00073 - N° Portalis DCUB-X-B7D-CXY24A

SECTION: Encadrement

AFFAIRE:

EPIC SNCF RESEAU C/ Adeline WALKDEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Demandeur

EPIC SNCF RESEAU
15-17 rue Jean-Philippe Rameau

93418 LA PLAINE CEDEX SAINT-DENIS

Mme Adeline WALKDEN 12 rue Carpeaux

75008 PARIS Défendeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement cijoint rendu le : Lundi 25 Novembre 2019

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

L'APPEL, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de Dijon située 8 rue Amiral Roussin 21000 DIJON

AVIS IMPORTANT:

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile :

Art. 668: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à DIJON, le 02 Décembre 2019

SNCF Réseau
Bureau du Courrier
Courrier Arrivé

0 4 DEC. 2019

CHRONO n°: 1/126/0/248469

Le greffier, Po l'<u>Adjointe assermentée,</u> D. CLO

VOIES DE RECOURS

Appel

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 78 : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la

compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin

de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Extraits du Code du travail:

Art. R.1461-1: le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2[les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R.1461-2 L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la

procédure avec représentation obligatoire.

Article R1462-2: Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommagesintérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

EXTRAIT des MINUTES du SECRÉTARIAT-GREFFE du CONSEIL de PRUD'HOMMES de DIJON - COTE d'OR

MINUTE N° 19 / 24 へ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DIJON

JUGEMENT

N° RG F 19/00073 - N° Portalis DCUB-X-B7D-CXY24A

Jugement du: 25 Novembre 2019

SECTION Encadrement

EPIC SNCF RESEAU

15-17 rue Jean-Philippe Rameau

Madame Adeline WALKDEN

49360 LA PLAINE CEDEX SAINT-DENIS

AFFAIRE EPIC SNCF RESEAU contre Adeline WALKDEN

DEMANDEUR, représenté par Me Ophélie RABOUH (avocat au barreau de Dijon) substituant Me Loïc DUCHANOY (avocat au barreau de Dijon)

JUGEMENT

12 rue Carpeaux **75008 PARIS**

Qualification: Contradictoire et en premier ressort

le:

DÉFENDERESSE, assistée de Me Marie CASSEVILLE (avocat au barreau de Dijon) substituant Me François-Xavier BERNARD (avocat au barreau de Dijon)

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée:

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

- à

Monsieur Jean-Paul TRUCHOT, Président Conseiller (E) Monsieur Emeric BASTIDE, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Laurent FRAISSE, Assesseur Conseiller (S) Madame Nathalie MARLIER, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Josette ARIENTA, Greffier

PROCÉDURE

- date de la réception de la demande : 04 février 2019
- bureau de conciliation et d'orientation du 04 mars 2019
- convocations envoyées le 04 février 2019
- renvoi à la mise en état
- débats à l'audience de jugement du 30 septembre 2019
- prononcé de la décision fixé à la date du 25 novembre 2019
- décision prononcée par mise à disposition au greffe conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Josette ARIENTA, Greffier à qui la minute a été remise par le président signataire

LES FAITS

Mme Adeline Walkden est engagée par un contrat de travail au cadre permanent, collège cadre, du 25 août 2016, à effet du 1^{er} septembre 2016, en qualité d'attaché cadre à l'essai, par l'EPIC SNCF Réseau.

Le contrat à durée indéterminée prévoit un stage d'essai de 2.5 ans, à compter de l'admission au cadre permanent, ainsi qu'une clause de mobilité.

Ce contrat expose également une clause de dédit-formation en son article 17, qui fait obligation de rester au service de l'EPIC SNCF Réseau pendant une durée minimale de 5 ans.

Mme Walkden est affectée à l'infrapôle Bourgogne Franche Comté sur le territoire maintenance et travaux sud est.

Mme Walkden bénéficie d'une formation longue durée dénommée « cadre infra spécialité voie » à compter du 5 septembre 2016, et qui s'étalera jusqu'au 2 février 2018.

Après des échanges avec la direction des ressources humaines fin janvier 2018, sur une recherche d'affectation en Ile de France, Mme Walkden présente sa démission le 12 février 2018, à l'EPIC SNCF Réseau qui en prend acte par un courrier du 13 février 2019 en rappelant l'engagement du remboursement des frais relatifs à la formation suivie.

L'EPIC SNCF Réseau demande le remboursement de la somme de 31 030 €, d'abord par un courrier du 19 février 2018 non réceptionné, puis par un courrier du 1er mars 2018.

Mme Walkden sollicite le détail des frais engagés au titre de la formation, par un courrier du 15 mars 2018, auquel l'EPIC SNCF Réseau répond par un courrier du 7 mai 2018.

L'EPIC SNCF Réseau adresse à Mme Walkden une mise en demeure de procéder au paiement, par un courrier du 5 décembre 2018.

L'EPIC SNCF Réseau saisit le conseil de prud'hommes de Dijon le 1er février 2019.

<u>LES PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES</u>

En l'état de ses dernières écritures développées oralement, l'EPIC SNCF Réseau demande la condamnation Mme Walkden à :

- 31 030 € HT € à titre de la clause de dédit-formation,

- 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, l'EPIC SNCF Réseau fait valoir que la clause contractuelle de dédit-formation est licite, dès lors qu'elle constitue la contrepartie d'un engagement pris par l'employeur d'assurer la formation entraînant des frais réels au-delà des dépenses imposées par la loi ou la convention collective, et qu'elle est formalisée par écrit avec le salarié avant le début de la formation, en précisant la date, la nature, la durée de la formation et son coût réel pour l'employeur.

Il souligne que le contrat de travail de Mme Walkden ne constitue pas un contrat d'adhésion comme elle le prétend, et rappelle les articles 1103 et 1106 du code civil.

Il indique que la formation est destinée à donner à Mme Walkden les acquis en vue de la tenue d'un poste d'encadrement d'infrastructure, et notamment les normes de sécurité ferroviaires nécessitant une haute technicité dont elle ne disposait pas, et ce sur une durée de 1 024 heures, répartie sur plus d'un an et demi.

L'EPIC SNCF Réseau expose les modalités d'organisation de cette formation longue complexe et coûteuse, commente le référentiel IN4164 « jeune cadre infra », et rappelle qu'il s'agit d'une formation initiale destinée à l'acquisition des connaissances nécessaires pour exercer des fonctions soumises à l'arrêté TES (Tâches Essentielles pour la Sécurité ferroviaire),

Il ajoute que cette formation n'entre pas dans le cadre de dépenses obligatoires de formation, et établit la dépense finale des seuls frais admissibles pour un dédit de formation, à 32 048.94 \in , en incluant les frais de déplacement, alors que le montant figurant dans la clause est de 31 030 \in .

L'EPIC SNCF Réseau rappelle qu'il a permis à Mme Walkden, dans des délais rapides, d'envisager une mutation en région parisienne, pour éviter une démission, alors qu'elle était embauchée pour un poste vacant à Besançon et que la rupture est donc du seul fait de Mme Walkden.

De son côté, Mme Walkden soutient que la clause de dédit-formation doit être déclarée nulle.

Mme Walkden objecte que cette clause n'est pas valide puisque :

- le coût réel de la formation ne pouvait être vérifié le jour de la signature du contrat ;

- cette clause ne pouvait être refusée, sauf à refuser d'être engagée;

-la clause est une entrave à la liberté de démissionner, car la demande indemnitaire s'élève à 31 030 € et correspond à 14 mois de son salaire; la somme serait exorbitante et ne lui permettrait pas de rompre librement son contrat de travail, en raison du déséquilibre significatif entre ses droits et obligations;

- la durée d'application de la clause de 5 ans est exorbitante ;

- le coût réel pour l'employeur et les modalités de remboursement à sa charge ne sont pas définis dans une convention particulière conclue avant le début de la formation ;

- l'indemnité de dédit est fixée sur une base forfaitaire, avec une absence de coût réel des frais engagés.

Elle indique à titre subsidiaire que si le conseil estimait la clause valable, il conviendrait de réduire le montant de ce qui est considéré comme une clause pénale en application de l'article 1231-5 du code civil.

Elle ajoute que le montant demandé n'est pas proportionnel au temps de formation dispensé, et qu'en tout état des frais de déplacements sont injustement réclamés, puisque à la charge de l'employeur,

Mme Walkden expose une demande reconventionnelle sur l'irrespect de l'économie du contrat de travail, et le détournement de la clause de dédit-formation de sa finalité.

Elle développe que l'EPIC SNCF Réseau est fautif de la priver de son indépendance économique et professionnelle avec le contenu de la clause de dédit-formation dont le remboursement impose une rémunération effective de seulement 4 mois sur 17 mois de présence.

Mme Walkden considère qu'elle est privée d'une période d'essai d'une durée raisonnable conforme à la convention 158 de l'OIT, alors qu'un stage d'essai de 2.5 ans est prévu à compter de l'admission au cadre permanent, avec une période excessive de 5 ans pour la clause de dédit-formation.

Elle expose que sa demande de mutation en région parisienne, a été suivie d'une pression qui l'a contrainte à démissionner ; que ces événements ont perturbé sa santé, et qu'elle a subi une opération chirurgicale le 18 février 2018.

Mme Walkden explique que sa rémunération est en dessous des minimas conventionnels, et qu'elle aurait dû être embauchée en position 23 échelon 3, au lieu de la position 20 échelon 3.

Mme Walkden conclut à la nullité de la clause de dédit-formation, au débouté des demandes de l'EPIC SNCF Réseau, et à la condamnation de ce dernier à lui verser :

- 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de bonne foi exécutée contrairement à l'obligation de sécurité,

- 5 890 € bruts à titre de rappel de salaire

- 589 € bruts au titre des congés payés afférents,

- 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire à la nullité de la clause de dédit-formation, Mme Walkden demande la réduction dans de notables proportions du montant de la clause pénale.

Pour un plus ample exposé des demandes et moyens des parties, le bureau de jugement entend se référer à leurs conclusions, reprises intégralement à l'audience après avoir été régulièrement échangées et déposées.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Sur la demande reconventionnelle de nullité de la clause de dédit-formation

L'article 17 du contrat de travail : « Clause de dédit-formation » est ainsi libellé : « Mme Adeline WALKDEN suivra une formation dénommée « cadre Infra spécialité Voie devant débuter en principe le 05/09/2016 d'une durée de 1024 heures. Cette formation sera destinée à l'acquisition de connaissances permettant d'exercer les missions de cadre Infra Equipement et sera dispensée par SNCF Réseau.

SNCF Réseau s'engage à prendre en charge entièrement le coût de la formation dont le

montant total s'élève à 31 030 euros HT.

Le salaire de Mme Adeline WALKDEN lui sera intégralement maintenu pendant toute la durée de la formation. Ses frais de déplacement, de repas et dj hébergement seront pris en charge conformément aux textes règlementaires en vigueur. Passés les trois premiers mois de son contrat de travail, Mme Adeline WALKDEN

s'engage, en contrepartie de cette formation, à rester au service de SNCF Réseau pendant une durée minimale de 5 ans. Passés les trois premiers mois de son contrat de travail, en cas de cessation du contrat de travail, qu'il s'agisse d'une cessation durant le stage d'essai à l'initiative du salarié, d'une

démission, Mme Adeline WALKDEN s'engage à rembourser à SNCF Réseau tes frais de formation, soit une somme de 31 030 euros HT si la cessation du contrat de travail

intervient dans les 30 mois.

Toute cessation du contrat de travail pour ces mêmes motifs au-delà de ces 30 mois entraînera un remboursement proportionnel au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'expiration des 5 ans, chacun de ces mois représentant 1130ème des frais de formation. En cas de cessation du contrat de travail pendant la période de formation, ce remboursement sera réalisé au prorata de la formation que l'intéressé(e) aura effectivement reçue.

Cette somme sera exigible à la date du départ effectif de Mme Adeline WALKDEN. »

Une clause de dédit-formation est licite dans la mesure où elle constitue la contrepartie d'un engagement pris par l'employeur, d'assurer une formation entraînant des frais réels au-delà des dépenses imposées par la loi ou la convention collective, et où elle n'a pas pour effet de priver le salarié de la faculté de démissionner.

Pour être valable, une clause de dédit-formation doit donc respecter les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été portée à la connaissance du salarié avant le début de sa formation de manière particulière, avec précision de sa date, de sa nature, de sa durée et de son coût réel pour l'employeur, ainsi que du montant et des modalités de remboursement à la charge du salarié,
- le financement de la formation doit dépasser le montant de la participation légale ou conventionnelle de l'employeur au développement de la formation professionnelle continue,
 l'employeur doit avoir effectivement financé la formation et pouvoir rapporter la preuve de la dépense

- le salarié doit conserver sa liberté de rompre son contrat de travail à tout moment.

En outre, le montant de l'indemnité de dédit-formation doit être proportionné.

L'EPIC SNCF Réseau justifie que Mme Walkden a suivi toutes les formations théoriques et pratiques nécessaires, et que le constat pour sa certification était envisagé le 26 février 2018.

Mme Walkden devait donc se voir attribuer un poste d'Assistant Maintenance Travaux à compter du 1er avril 2018.

L'EPIC SNCF Réseau réserve un accueil favorable dans un deuxiéme temps, à la demande de mutation en région parisienne, de Mme Walkden, et notamment pour une affectation, à l'établissement Infralog Travaux Ile de France.

L'EPIC SNCF Réseau ajoute sans être démenti que la formation suivie, est composée d'une partie théorique pour les exigences en matière de connaissances professionnelles et d'une partie pratique avec une adaptation au poste de travail, et ce en application de l'arrêté du 7 mai 2015 « relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains » .

La formation théorique est décomposée en sessions en centre de formation et en sessions en « e-learning » par la plateforme de formation à distance.

La formation pratique consiste en une mise en situation de travail.

L'EPIC SNCF Réseau rapporte que les 690 heures de formation, évoquées par Mme Walkden, représentent les heures de présence dans les centres de formations, en précisant que la durée totale de la formation est de 1024 heures, pour « Cadre Infra Equipement Spécialité Voie », selon l'annexe 1 du référentiel RH-00913,

Par ailleurs, il ressort de l'objet et du fonctionnement de la clause de dédit-formation, qu'elle n'est pas disproportionnée eu égard au coût et à la durée de la formation.

Il s'excipe des éléments fournis que la clause de dédit-formation qui correspond à des frais engagés par l'EPIC SNCF Réseau, et qui a donné lieu à une formation théorique et pratique conforme aux engagements pris par l'employeur, est valable sans porter atteinte à la liberté pour la salariée de demeurer libre de rompre son contrat de travail.

Sur la demande de remboursement des frais de formation au titre de la clause de dédit-formation et sur la demande de réduction du montant de la clause pénale

L'article 17 du contrat de travail stipule à son alinéa 1 « Mme Adeline Walkden suivra une formation dénommée « cadre Infra spécialité Voie devant débuter en principe le 05/09/2016 d'une durée de 1024 heures. Cette formation sera destinée à l'acquisition de connaissances permettant d'exercer les missions de cadre Infra Equipement et sera dispensée par SNCF Réseau. »

Mme Walkden considère d'abord que sa formation a été dispensée partiellement, en faisant référence aux 690 heures de formation théorique en centre de formation, par rapport au nombre d'heures indiqué de 1 024 heures.

L'EPIC SNCF Réseau explique dans ses écritures la structure du nombre total des heures de formation, cependant l'employeur ne montre pas avoir informé explicitement Mme Walkden, préalablement à la signature de son contrat de la signification du nombre d'heures et du coût de la formation.

L'EPIC SNCF Réseau indique certes que seules les dépenses de formation théorique en centre de formation sont réclamées à Mme Walkden, puisque la formation à distance n'est pas un coût pour l'établissement, et que la mise en pratique sur les sites ne concerne que la rémunération, comme cela ressort des pièces.

L'EPIC SNCF Réseau n'apporte pas d'éléments sur une information suffisante et préalable à Mme Walkden, pour une situation non équivoque.

Aussi en application de l'article 1152 du code civil, il y a lieu de réduire le montant de la clause de pénalité; et en appliquant la proportionnalité pour les heures de formation en centre de formation, le montant à rembouser par Mme Walkden est ramené à 20 910 €.

Sur la demande de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de bonne foi exécutée contrairement à l'obligation de sécurité

Mme Walkden expose que le nécessaire équilibre devant exister entre les parties à un contrat est rompu par la clause de dédit-formation, qui la prive de sa liberté contractuelle, de son indépendance économique et professionnelle, pendant une période excessive de 5 ans.

Elle considère que la clause ainsi rédigée est nulle, et que l'EPIC SNCF Réseau détourne la clause de dédit-formation de sa finalité, en empêchant les jeunes cadres de démissionner avec la menace d'une sanction financière prohibée.

Mme Walkden évoque son état de santé, avec deux certificats médicaux, sans toutefois montrer que cette dégradation ait pour cause le comportement de son employeur.

Il est jugé que la clause de dédit-formation est valide, et Mme Walkden n'explicite pas de préjudice qui puisse en être la conséquence de son existence sous cette forme, d'autant qu'elle démissionne en fin de formation, sans attendre le résultat de l'accueil favorable de son employeur pour une mutation en région parisienne.

Ainsi, cette demande ne peut être accueillie.

Sur la demande de rappel de salaire

Mme Walkden est embauchée avec une rémunération correspondant à la position 20 échelon 3 du référentiel des ressources humaines, pour attaché cadre débutant.

Mme Walkden le référentiel RH 0292 pour la formation d'attaché infrastructure avec un point d'entrée en position 23, qui est le chapitre 3 « Formation Interne qualifiante », et le non-respect du minimum conventionnel.

Cependant, cette évocation ne peut prévaloir sur la situation de cadre débutant qui est celle de Mme Walkden, et dont le point d'entrée est en position 16; et la position d'entrée retenue étant de 23 compte tenu de son diplôme de niveau Bac + 5 et de son expérience.

Ainsi, Mme Walkden ne montre pas que sa prétention d'avoir dû être embauchée en position 23 échelon 3, puisse être retenue, la demande de rappel de salaire ne peut être accueillie.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Mme Walkden qui n'obtient pas satisfaction, ne peut prétendre aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ni l'équité, ni la situation économique respective des parties, ne conduit à accorder le bénéfice de ce même article à l'EPIC SNCF Réseau.

Sur les dépens

L'EPIC SNCF Réseau obtient satisfaction dans le principe de sa demande, et les dépens de l'instance seront supportés par Mme Walkden.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de Dijon, section encadrement, statuant publiquement par mise à disposition au greffe le 25 novembre 2019, ce dont les parties ont été avisées conformément aux dispositions de l'article R. 1454-25 du code du travail, par jugement contradictoire, et en premier ressort :

Dit que la clause de dédit-formation à l'article 17 du contrat de travail est applicable, mais qu'il y a lieu à réduction du montant à rembourser par Mme Adeline Walkden,

Condamne Mme Adeline Walkden à verser 20 910 € (vingt mille neuf cent dix euros) à l'EPIC SNCF Réseau au titre du remboursement pour la clause de dédit-formation,

Déboute l'EPIC SNCF Réseau de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboute Mme Adeline Walkden de l'ensemble de ses demandes,

Précise que conformément aux dispositions des articles 1131-6 et 1231-7 du code civil, les condamnations prononcées emportent intérêts aux taux légal, à compter du prononcé du présent jugement pour toute somme à caractère indemnitaire,

Condamne Mme Adeline Walkden aux dépens de l'instance.

Josette ARIENTA

Le Greffier

Le Président

Jean-Paul TRUCHOT

République Française Au nom du peuple français En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs

Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à Commandants et Officiers de la Force Publica prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement En foi de quoi la présente copie certifiée co la minute, a été signée, scellée et délivré Greffier en Chef du Conseil de Prud'hommes

inloide assermentée িলেলি AGUILAR



EXTRAIT des MINUTES du SECRÉTARIAT-GREFFE du CONSEIL de PRUD'HOMMES de DIJON - COTE d'OR

MINUTE N° 19/24

S RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DIJON

JUGEMENT

N° RG F 19/00073 - N° Portalis DCUB-X-B7D-CXY24A

Jugement du : 25 Novembre 2019

SECTION Encadrement

EPIC SNCF RESEAU 15-17 rue Jean-Philippe Rameau

49360 LA PLAINE CEDEX SAINT-DENIS

AFFAIRE EPIC SNCF RESEAU contre Adeline WALKDEN DEMANDEUR, représenté par Me Ophélie RABOUH (avocat au barreau de Dijon) substituant Me Loïc DUCHANOY (avocat au barreau de Dijon)

JUGEMENT
Qualification:
Contradictoire
et en premier ressort

Madame Adeline WALKDEN 12 rue Carpeaux 75008 PARIS

DÉFENDERESSE, assistée de Me Marie CASSEVILLE (avocat au barreau de Dijon) substituant Me François-Xavier BERNARD (avocat au barreau de Dijon)

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée:

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Jean-Paul TRUCHOT, Président Conseiller (E) Monsieur Emeric BASTIDE, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Laurent FRAISSE, Assesseur Conseiller (S) Madame Nathalie MARLIER, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Josette ARIENTA, Greffier

Procédure

- date de la réception de la demande : 04 février 2019
- bureau de conciliation et d'orientation du 04 mars 2019
- convocations envoyées le 04 février 2019
- renvoi à la mise en état
- débats à l'audience de jugement du 30 septembre 2019
- prononcé de la décision fixé à la date du 25 novembre 2019
- décision prononcée par mise à disposition au greffe conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Josette ARIENTA, Greffier à qui la minute a été remise par le président signataire

-à le:

LES FAITS

Mme Adeline Walkden est engagée par un contrat de travail au cadre permanent, collège cadre, du 25 août 2016, à effet du 1^{er} septembre 2016, en qualité d'attaché cadre à l'essai, par l'EPIC SNCF Réseau.

Le contrat à durée indéterminée prévoit un stage d'essai de 2.5 ans, à compter de l'admission au cadre permanent, ainsi qu'une clause de mobilité.

Ce contrat expose également une clause de dédit-formation en son article 17, qui fait obligation de rester au service de l'EPIC SNCF Réseau pendant une durée minimale de 5 ans.

Mme Walkden est affectée à l'infrapôle Bourgogne Franche Comté sur le territoire maintenance et travaux sud est.

Mme Walkden bénéficie d'une formation longue durée dénommée « cadre infra spécialité voie » à compter du 5 septembre 2016, et qui s'étalera jusqu'au 2 février 2018.

Après des échanges avec la direction des ressources humaines fin janvier 2018, sur une recherche d'affectation en Ile de France, Mme Walkden présente sa démission le 12 février 2018, à l'EPIC SNCF Réseau qui en prend acte par un courrier du 13 février 2019 en rappelant l'engagement du remboursement des frais relatifs à la formation suivie.

L'EPIC SNCF Réseau demande le remboursement de la somme de 31 030 €, d'abord par un courrier du 19 février 2018 non réceptionné, puis par un courrier du 1er mars 2018.

Mme Walkden sollicite le détail des frais engagés au titre de la formation, par un courrier du 15 mars 2018, auquel l'EPIC SNCF Réseau répond par un courrier du 7 mai 2018.

L'EPIC SNCF Réseau adresse à Mme Walkden une mise en demeure de procéder au paiement, par un courrier du 5 décembre 2018.

L'EPIC SNCF Réseau saisit le conseil de prud'hommes de Dijon le 1er février 2019.

LES PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En l'état de ses dernières écritures développées oralement, l'EPIC SNCF Réseau demande la condamnation Mme Walkden à :

- 31 030 € HT € à titre de la clause de dédit-formation,

- 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, l'EPIC SNCF Réseau fait valoir que la clause contractuelle de dédit-formation est licite, dès lors qu'elle constitue la contrepartie d'un engagement pris par l'employeur d'assurer la formation entraînant des frais réels au-delà des dépenses imposées par la loi ou la convention collective, et qu'elle est formalisée par écrit avec le salarié avant le début de la formation, en précisant la date, la nature, la durée de la formation et son coût réel pour l'employeur.

Il souligne que le contrat de travail de Mme Walkden ne constitue pas un contrat d'adhésion comme elle le prétend, et rappelle les articles 1103 et 1106 du code civil.

Il indique que la formation est destinée à donner à Mme Walkden les acquis en vue de la tenue d'un poste d'encadrement d'infrastructure, et notamment les normes de sécurité ferroviaires nécessitant une haute technicité dont elle ne disposait pas, et ce sur une durée de 1 024 heures, répartie sur plus d'un an et demi.

L'EPIC SNCF Réseau expose les modalités d'organisation de cette formation longue complexe et coûteuse, commente le référentiel IN4164 « jeune cadre infra », et rappelle qu'il s'agit d'une formation initiale destinée à l'acquisition des connaissances nécessaires pour exercer des fonctions soumises à l'arrêté TES (Tâches Essentielles pour la Sécurité ferroviaire),

Il ajoute que cette formation n'entre pas dans le cadre de dépenses obligatoires de formation, et établit la dépense finale des seuls frais admissibles pour un dédit de formation, à 32 048.94 €, en incluant les frais de déplacement, alors que le montant figurant dans la clause est de 31 030 €.

L'EPIC SNCF Réseau rappelle qu'il a permis à Mme Walkden, dans des délais rapides, d'envisager une mutation en région parisienne, pour éviter une démission, alors qu'elle était embauchée pour un poste vacant à Besançon et que la rupture est donc du seul fait de Mme Walkden.

De son côté, Mme Walkden soutient que la clause de dédit-formation doit être déclarée nulle.

Mme Walkden objecte que cette clause n'est pas valide puisque :

- le coût réel de la formation ne pouvait être vérifié le jour de la signature du contrat ;

- cette clause ne pouvait être refusée, sauf à refuser d'être engagée;

- la clause est une entrave à la liberté de démissionner, car la demande indemnitaire s'élève à 31 030 € et correspond à 14 mois de son salaire; la somme serait exorbitante et ne lui permettrait pas de rompre librement son contrat de travail, en raison du déséquilibre significatif entre ses droits et obligations;

- la durée d'application de la clause de 5 ans est exorbitante;

- le coût réel pour l'employeur et les modalités de remboursement à sa charge ne sont pas définis dans une convention particulière conclue avant le début de la formation ;

- l'indemnité de dédit est fixée sur une base forfaitaire, avec une absence de coût réel des frais engagés.

Elle indique à titre subsidiaire que si le conseil estimait la clause valable, il conviendrait de réduire le montant de ce qui est considéré comme une clause pénale en application de l'article 1231-5 du code civil.

Elle ajoute que le montant demandé n'est pas proportionnel au temps de formation dispensé, et qu'en tout état des frais de déplacements sont injustement réclamés, puisque à la charge de l'employeur,

Mme Walkden expose une demande reconventionnelle sur l'irrespect de l'économie du contrat de travail, et le détournement de la clause de dédit-formation de sa finalité.

Elle développe que l'EPIC SNCF Réseau est fautif de la priver de son indépendance économique et professionnelle avec le contenu de la clause de dédit-formation dont le remboursement impose une rémunération effective de seulement 4 mois sur 17 mois de présence.

Mme Walkden considère qu'elle est privée d'une période d'essai d'une durée raisonnable conforme à la convention 158 de l'OIT, alors qu'un stage d'essai de 2.5 ans est prévu à compter de l'admission au cadre permanent, avec une période excessive de 5 ans pour la clause de dédit-formation.

Elle expose que sa demande de mutation en région parisienne, a été suivie d'une pression qui l'a contrainte à démissionner; que ces événements ont perturbé sa santé, et qu'elle a subi une opération chirurgicale le 18 février 2018.

Mme Walkden explique que sa rémunération est en dessous des minimas conventionnels, et qu'elle aurait dû être embauchée en position 23 échelon 3, au lieu de la position 20 échelon 3.

Mme Walkden conclut à la nullité de la clause de dédit-formation, au débouté des demandes de l'EPIC SNCF Réseau, et à la condamnation de ce dernier à lui verser :

- 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de bonne foi exécutée contrairement à l'obligation de sécurité,

- 5 890 € bruts à titre de rappel de salaire

- 589 € bruts au titre des congés payés afférents,

- 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire à la nullité de la clause de dédit-formation, Mme Walkden demande la réduction dans de notables proportions du montant de la clause pénale.

Pour un plus ample exposé des demandes et moyens des parties, le bureau de jugement entend se référer à leurs conclusions, reprises intégralement à l'audience après avoir été régulièrement échangées et déposées.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Sur la demande reconventionnelle de nullité de la clause de dédit-formation

L'article 17 du contrat de travail : « Clause de dédit-formation » est ainsi libellé : « Mme Adeline WALKDEN suivra une formation dénommée « cadre Infra spécialité Voie devant débuter en principe le 05/09/2016 d'une durée de 1024 heures. Čette formation sera destinée à l'acquisition de connaissances permettant d'exercer les missions de cadre Infra Equipement et sera dispensée par SNCF Réseau.

SNĈF Réseau s'engage à prendre en charge entièrement le coût de la formation dont le

montant total s'élève à 31 030 euros HT.

Le salaire de Mme Adeline WALKDEN lui sera intégralement maintenu pendant toute la durée de la formation. Ses frais de déplacement, de repas et di hébergement seront pris en charge conformément aux textes règlementaires en vigueur.

Passés les trois premiers mois de son contrat de travail, Mme Adeline WALKDEN s'engage, en contrepartie de cette formation, à rester au service de SNCF Réseau pendant

une durée minimale de 5 ans.

Passés les trois premiers mois de son contrat de travail, en cas de cessation du contrat de travail, qu'il s'agisse d'une cessation durant le stage d'essai à l'initiative du salarié, d'une démission, Mme Adeline WALKDEN s'engage à rembourser à SNCF Réseau tes frais de formation, soit une somme de 31 030 euros HT si la cessation du contrat de travail intervient dans les 30 mois.

Toute cessation du contrat de travail pour ces mêmes motifs au-delà de ces 30 mois entraînera un remboursement proportionnel au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'expiration des 5 ans, chacun de ces mois représentant 1130ème des frais de formation. En cas de cessation du contrat de travail pendant la période de formation, ce remboursement sera réalisé au prorata de la formation que l'intéressé(e) aura effectivement reçue.

Čette somme sera exigible à la date du départ effectif de Mme Adeline WALKDEN. »

Une clause de dédit-formation est licite dans la mesure où elle constitue la contrepartie d'un engagement pris par l'employeur, d'assurer une formation entraînant des frais réels au-delà des dépenses imposées par la loi ou la convention collective, et où elle n'a pas pour effet de priver le salarié de la faculté de démissionner.

Pour être valable, une clause de dédit-formation doit donc respecter les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été portée à la connaissance du salarié avant le début de sa formation de manière particulière, avec précision de sa date, de sa nature, de sa durée et de son coût réel pour l'employeur, ainsi que du montant et des modalités de remboursement à la charge du salarié, - le financement de la formation doit dépasser le montant de la participation légale ou
- conventionnelle de l'employeur au développement de la formation professionnelle continue, l'employeur doit avoir effectivement financé la formation et pouvoir rapporter la preuve de la dépense,
- le salarié doit conserver sa liberté de rompre son contrat de travail à tout moment.

En outre, le montant de l'indemnité de dédit-formation doit être proportionné.

L'EPIC SNCF Réseau justifie que Mme Walkden a suivi toutes les formations théoriques et pratiques nécessaires, et que le constat pour sa certification était envisagé le 26 février 2018.

Mme Walkden devait donc se voir attribuer un poste d'Assistant Maintenance Travaux à compter du 1er avril 2018.

L'EPIC SNCF Réseau réserve un accueil favorable dans un deuxiéme temps, à la demande de mutation en région parisienne, de Mme Walkden, et notamment pour une affectation, à l'établissement Infralog Travaux Ile de France.

L'EPIC SNCF Réseau ajoute sans être démenti que la formation suivie, est composée d'une partie théorique pour les exigences en matière de connaissances professionnelles et d'une partie pratique avec une adaptation au poste de travail, et ce en application de l'arrêté du 7 mai 2015 « relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains » .

La formation théorique est décomposée en sessions en centre de formation et en sessions en « e-learning » par la plateforme de formation à distance.

La formation pratique consiste en une mise en situation de travail.

L'EPIC SNCF Réseau rapporte que les 690 heures de formation, évoquées par Mme Walkden, représentent les heures de présence dans les centres de formations, en précisant que la durée totale de la formation est de 1024 heures, pour « Cadre Infra Equipement Spécialité Voie », selon l'annexe 1 du référentiel RH-00913,

Par ailleurs, il ressort de l'objet et du fonctionnement de la clause de dédit-formation, qu'elle n'est pas disproportionnée eu égard au coût et à la durée de la formation.

Il s'excipe des éléments fournis que la clause de dédit-formation qui correspond à des frais engagés par l'EPIC SNCF Réseau, et qui a donné lieu à une formation théorique et pratique conforme aux engagements pris par l'employeur, est valable sans porter atteinte à la liberté pour la salariée de demeurer libre de rompre son contrat de travail.

Sur la demande de remboursement des frais de formation au titre de la clause de dédit-formation et sur la demande de réduction du montant de la clause pénale

L'article 17 du contrat de travail stipule à son alinéa 1 « Mme Adeline Walkden suivra une formation dénommée « cadre Infra spécialité Voie devant débuter en principe le 05/09/2016 d'une durée de 1024 heures. Cette formation sera destinée à l'acquisition de connaissances permettant d'exercer les missions de cadre Infra Equipement et sera dispensée par SNCF Réseau. »

Mme Walkden considère d'abord que sa formation a été dispensée partiellement, en faisant référence aux 690 heures de formation théorique en centre de formation, par rapport au nombre d'heures indiqué de 1 024 heures.

L'EPIC SNCF Réseau explique dans ses écritures la structure du nombre total des heures de formation, cependant l'employeur ne montre pas avoir informé explicitement Mme Walkden, préalablement à la signature de son contrat de la signification du nombre d'heures et du coût de la formation.

L'EPIC SNCF Réseau indique certes que seules les dépenses de formation théorique en centre de formation sont réclamées à Mme Walkden, puisque la formation à distance n'est pas un coût pour l'établissement, et que la mise en pratique sur les sites ne concerne que la rémunération, comme cela ressort des pièces.

L'EPIC SNCF Réseau n'apporte pas d'éléments sur une information suffisante et préalable à Mme Walkden, pour une situation non équivoque.

Aussi en application de l'article 1152 du code civil, il y a lieu de réduire le montant de la clause de pénalité; et en appliquant la proportionnalité pour les heures de formation en centre de formation, le montant à rembouser par Mme Walkden est ramené à 20 910 €.

Sur la demande de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de bonne foi exécutée contrairement à l'obligation de sécurité

Mme Walkden expose que le nécessaire équilibre devant exister entre les parties à un contrat est rompu par la clause de dédit-formation, qui la prive de sa liberté contractuelle, de son indépendance économique et professionnelle, pendant une période excessive de 5 ans.

Elle considère que la clause ainsi rédigée est nulle, et que l'EPIC SNCF Réseau détourne la clause de dédit-formation de sa finalité, en empêchant les jeunes cadres de démissionner avec la menace d'une sanction financière prohibée.

Mme Walkden évoque son état de santé, avec deux certificats médicaux, sans toutefois montrer que cette dégradation ait pour cause le comportement de son employeur.

Il est jugé que la clause de dédit-formation est valide, et Mme Walkden n'explicite pas de préjudice qui puisse en être la conséquence de son existence sous cette forme, d'autant qu'elle démissionne en fin de formation, sans attendre le résultat de l'accueil favorable de son employeur pour une mutation en région parisienne.

Ainsi, cette demande ne peut être accueillie.

Sur la demande de rappel de salaire

Mme Walkden est embauchée avec une rémunération correspondant à la position 20 échelon 3 du référentiel des ressources humaines, pour attaché cadre débutant.

Mme Walkden le référentiel RH 0292 pour la formation d'attaché infrastructure avec un point d'entrée en position 23, qui est le chapitre 3 « Formation Interne qualifiante », et le non-respect du minimum conventionnel.

Cependant, cette évocation ne peut prévaloir sur la situation de cadre débutant qui est celle de Mme Walkden, et dont le point d'entrée est en position 16; et la position d'entrée retenue étant de 23 compte tenu de son diplôme de niveau Bac + 5 et de son expérience.

Ainsi, Mme Walkden ne montre pas que sa prétention d'avoir dû être embauchée en position 23 échelon 3, puisse être retenue, la demande de rappel de salaire ne peut être accueillie.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Mme Walkden qui n'obtient pas satisfaction, ne peut prétendre aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ni l'équité, ni la situation économique respective des parties, ne conduit à accorder le bénéfice de ce même article à l'EPIC SNCF Réseau.

Sur les dépens

L'EPIC SNCF Réseau obtient satisfaction dans le principe de sa demande, et les dépens de l'instance seront supportés par Mme Walkden.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de Dijon, section encadrement, statuant publiquement par mise à disposition au greffe le 25 novembre 2019, ce dont les parties ont été avisées conformément aux dispositions de l'article R. 1454-25 du code du travail, par jugement contradictoire, et en premier ressort :

Dit que la clause de dédit-formation à l'article 17 du contrat de travail est applicable, mais qu'il y a lieu à réduction du montant à rembourser par Mme Adeline Walkden,

Condamne Mme Adeline Walkden à verser 20 910 € (vingt mille neuf cent dix euros) à l'EPIC SNCF Réscau au titre du remboursement pour la clause de dédit-formation,

Déboute l'EPIC SNCF Réseau de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboute Mme Adeline Walkden de l'ensemble de ses demandes,

Précise que conformément aux dispositions des articles 1131-6 et 1231-7 du code civil, les condamnations prononcées emportent intérêts aux taux légal, à compter du prononcé du présent jugement pour toute somme à caractère indemnitaire,

Condamne Mme Adeline Walkden aux dépens de l'instance.

Josette ARIENTA

Le Greffier

Jean-Paul TRUCHOT

Le Président

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

À LA MINUTE. LE GREFFIER EN

L'Adjointe assemente

who distributes the whole who will be a second or a se